

Arrêt

n° 236 850 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 24 octobre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'épouse de la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement et est mise en possession d'une attestation d'immatriculation fondée sur sa qualité de travailleuse indépendante en date du 23 novembre 2012.

La partie requérante ainsi que les enfants mineurs du couple introduisent également une demande d'attestation d'enregistrement qui leur est accordé le 11 juin 2013.

1.2. Le 7 août 2014, l'épouse de la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). En conséquence il est également mis fin au séjour de la partie requérante et leurs enfants mineurs.

1.3. Le 20 novembre 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement fondée sur sa qualité de travailleur indépendant. Le 22 janvier 2015, la partie requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation également. L'épouse de la partie requérante ainsi que les enfants mineurs du couple introduisent également une demande d'attestation d'enregistrement qui leur est accordée le 23 janvier 2015.

Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). En conséquence il est également mis fin au séjour de l'épouse de la partie requérante et leurs enfants mineurs.

Par un arrêt n° 179 305 du 13 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 4 janvier 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant et s'est vue délivrer une telle attestation en date du 1^{er} mars 2017. L'épouse de la partie requérante ainsi que les enfants mineurs du couple introduisent également une demande d'attestation d'enregistrement qui leur est accordée le 14 avril 2017.

1.5. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2019, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04/01/2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [T.F.C.] » ainsi que l'attestation d'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01/03/2017. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, son épouse percevant le revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2017 au taux famille à charge, l'effectivité de son activité indépendante est constatable [sic].

Il a donc été interrogé par courrier recommandé du 06.06.2017 sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus, il a produit des fiches d'émoluments de la société [T.F.C.] pour les mois de janvier 2017 à mai 2017, divers documents concernant son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, et une copie de la Banque Carrefour des Entreprises au nom de « [B.I.] ».

Etant toujours affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales, un certain délai a été octroyé avant de prendre une décision.

Son épouse continuant à percevoir du revenu d'intégration sociale au taux famille, l'intéressé s'est de nouveau vu interrogé par courrier recommandé du 06.02.2018. Suite à cette seconde enquête socio-économique, l'intéressé a fait parvenir une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, des fiches de paies de juin à décembre 2017 comme indépendant aidant et la Banque Carrefour des Entreprises au nom de « [B.I.] ».

Son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales étant toujours enregistrée dans le Répertoire Général des travailleurs indépendants, un nouveau délai a été octroyé.

Cette affiliation ayant pris fin en date du 31.03.2019, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. En outre, son épouse continue à percevoir le revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2017 au taux famille à charge. Ces éléments démontrant qu'il n'a n'a [sic] aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Il a donc été interrogé une troisième [sic] fois par courrier recommandé daté du 18/06/2019 concernant sa situation personnelle actuelle. Suite à celle-ci il produit les documents suivants : une attestation du CPAS d'Anderlecht indiquant que Madame perçoit le revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/06/2017, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris,

des extraits de compte indiquant des paiements pour l'électricité et l'eau, un courrier de Vivaqua autorisant un échelonnement des paiements de factures d'eau et des reçus de loyers en 2018 et 2019 et des copies des cartes de séjour de sa famille.

Par conséquent, il ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant. Concernant les documents produits antérieurement [sic], ceux-ci ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils font référence à une période révolue et ne permettent pas d'établir que l'intéressé exerce, actuellement, une activité professionnelle en tant qu'indépendant. De surcroît, il n'y a actuellement aucune affiliation enregistrée auprès d'une caisse d'assurances sociales.

Ensuite, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris, ce document seul ne laisse pas penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [F.I.]

Ses enfants, en Belgique dans dans [sic] le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il convient de souligner pour ce qui est de la scolarité des enfants, que celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut donc être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate que la requête introductory d'instance indique qu'elle est introduite par la première partie requérante « et ses deux enfants mineurs d'âge [F.R.M.] et [F.S.] », les deuxièmes et troisièmes parties requérantes.

Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil observe en outre que les termes « et ses deux enfants mineurs d'âge » ne permettent pas de considérer que la requête est introduite par la première partie requérante en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité

rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la première partie requérante en son nom propre, mais également aux noms de ses enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductory d'instance ne concerne que la première partie requérante (ci-après dénommée « la partie requérante »).

2.2. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42bis, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration (principe de minutie) ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, soutenant que la motivation est inadéquate et que l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est violé, elle reproduit les termes de cette disposition et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au principe de libre circulation des personnes.

Estimant que l'acte attaqué doit être motivé de manière scrupuleuse, elle fait valoir avoir produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et avoir détaillé sa situation familiale.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement tenu compte des éléments listés à l'article 42bis précité.

Ainsi, en ce qui concerne la durée de son séjour, elle lui fait grief de n'en avoir nullement tenu compte alors qu'elle réside en Belgique depuis 2013 avec ses enfants. Elle soutient également que l'acte attaqué est contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants dans la mesure où ils poursuivent leur scolarité en Belgique depuis leur arrivée et ajoute que sa fille cadette S. n'a jamais vécu en Roumanie.

Reproduisant un extrait de l'acte attaqué, elle critique l'interprétation de la partie défenderesse de l'article 42bis en soutenant que cette disposition ne peut s'interpréter comme emportant l'obligation de démontrer « l'impossibilité de donner suite à une décision de retrait ».

Elle soutient que cette disposition impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer qu'elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge et sa situation familiale et économique.

3.3. A l'appui d'une deuxième branche relative à la violation de l'article 40, § 4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir avoir produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne disposait pas de chances réelles d'être engagée suite à ses recherches d'emploi et relève qu'un tel examen ne ressort pas de l'acte attaqué. Elle expose avoir été inscrite comme indépendante de janvier 2017 à mars 2019 en sorte qu'elle dispose d'une qualification professionnelle dans le secteur de la construction/rénovation.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche par laquelle elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur un éventuel risque de violation de son droit à la vie privée et familiale.

Elle estime à cet égard qu'il va de soi que, durant les six années passées en Belgique, elle et sa famille ont noué des relations sociales en Belgique dans leur milieu professionnel, scolaire et dans le voisinage. Elle cite à cet égard un large extrait d'une jurisprudence du Conseil et soutient que les principes qui y sont dégagés doivent être transposés en l'espèce.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :* »

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que constatant que l'affiliation de la partie requérante auprès d'une caisse d'assurances sociales a « *pris fin en date du 31.03.2019* », la partie défenderesse a estimé que celle-ci « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* ». Elle a en outre constaté que l'épouse de la partie requérante « *continue à percevoir le revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2017 au taux famille à charge* » et déduit que ces éléments démontrent que la partie requérante n'a « *aucune activité professionnelle effective en Belgique et [...] ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

Suite à ce constat, la partie défenderesse a invité la partie requérante, par un courrier du 18 juin 2019, à s'exprimer quant à sa situation socio-économique. Elle a ensuite estimé que les documents produits par la partie requérante en réaction à ce courrier ne constituent pas des éléments « *permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant* » et qu'en outre « *bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris, ce document seul ne laisse pas penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. En ce que, dans sa deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle ne dispose pas de chances réelles d'être engagée, le Conseil entend tout d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application.

Le Conseil constate ensuite que, dans son courrier du 18 juin 2019, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle ne semblait « *plus répondre aux conditions mises à [son] séjour [...]* » ainsi que du fait que « *conformément à l'article 42bis, § 1^{er} [...] de la loi [du 15 décembre 1980 elle envisageait] de mettre fin à [son] séjour et à celui des membres de [sa] famille* » et l'a invitée à produire notamment « *la preuve que vous êtes demandeurs d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'un chance réelle d'être engagé* ».

A cet égard, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante avait produit « *une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris* » et a estimé que « *ce document seul ne laisse pas penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* ».

Il s'ensuit qu'outre le fait que la partie requérante est supposée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application, celle-ci avait été explicitement invitée à fournir des éléments de nature à démontrer qu'elle continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagée, conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la partie requérante doit être « [...] en mesure [d'en] faire la preuve ».

Quant à l'argumentation selon laquelle les compétences professionnelles découlant de son activité indépendante dans le domaine de la construction et de la rénovation démontrent l'existence dans son chef de chances réelles d'être engagée, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « *en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.1.4. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, le Conseil observe que l'argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse a indiqué qu'en l'espèce « [...] la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine ».

Il en va de même en ce qui concerne la scolarité des enfants de la partie requérante dès lors que la partie défenderesse a estimé que « celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut donc être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne ».

S'agissant ensuite de l'argument selon lequel l'acte attaqué serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil constate - outre que le fait que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi leur intérêt supérieur serait affecté - que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'interprétation que la partie défenderesse attache à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition impose à celle-ci de « tenir compte » des différents éléments qui y sont listés. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas le défaut de prise en considération d'un de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à l'argumentation relative à l'interprétation de cette disposition.

Il s'ensuit que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu,

d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée et familiale. Or à cet égard, outre qu'il est également mis fin au séjour de l'épouse et des enfants de la partie requérante, force est de constater qu'en se contentant d'évoquer avoir noué « [...] des relations sociales en Belgique que ce soit dans le milieu professionnel ou scolaire ou dans le voisinage », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffi re.

La greffi re,

La pr sidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT